

9. DAJI

Stéphanie PLOGER

9.1. Point général

9.2. Points à débat / Décision

9.2.1. Modifications réglementaires

9.2.1.1 Licences

9.2.1.1.1. Fonctions et pratiques coach et arbitre

Licences

Exercice de fonctions (arbitrer, coacher)

- Aujourd'hui **l'exercice de fonction** est conditionné à des aptitudes mais pas connecté à la coche de celle-ci dans FBI lors de la préinscription
- *Ex : Je peux être arbitre officiel désigné, sans avoir coché « arbitrer » lors de ma prise de licence. Je peux figurer sur une FDM en tant qu'entraîneur sans avoir coché « entraîner ».*
- **Proposition : conditionner les pratiques « entraîner » / « arbitrer » aux seules personnes ayant coché ces pratiques lors de leur pré-inscription**
- Objectifs :
 - Effectuer le contrôle honorabilité de tous les arbitres et entraîneurs
 - Définir réellement le collège des arbitres et entraîneurs

9.2.1.1.2. Surclassement simple

Licences

- **Surclassement simple**

- Pour un joueur surclassé, post qualification, le club ne peut pas enregistrer dans FBI le certificat médical de surclassement (
- C'est donc le Comité qui enregistre dans FBI la pièce reçue (30 000 par saison).
- Proposition : **autoriser, post qualification, l'enregistrement d'un surclassement simple par un club dans FBI** puis vérification par le Comité Départemental (responsabilité du club si participation sans surclassement valable)

9.2.1.2. Discipline

Discipline

Règlement Disciplinaire Général

- Préciser que seuls le Président et les VP officiellement désignés peuvent être président de séance
- Intégrer l'infraction de condamnation pénale

9.2.3. Règlement Financier

9.2.3.1. Présentation de la procédure de saisine

Procédure de Saisine

Présentation du guide d'application du règlement financier et des documents-types

9.2.3.2. Calendrier évolutions du règlement financier

Calendrier évolutions du règlement financier

- Bureau Fédéral du 5 avril 2025 :
 - Présentation des grands principes à faire évoluer (composition – seuils, ...)
- Comité Directeur du 25 avril 2025 :
 - Validation des grands principes à faire évoluer (composition – seuils, ...)
- Comité Directeur du 4 juillet 2025 :
 - Validation des textes à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire

Assemblée Générale Ordinaire du 11 octobre 2025

9.2.4. Comité Ethique

Déclarations d'Intérêts Particuliers

Lancement étape 1 le 10 mars 2025

Saisines & Avis rendus

Définition des membres concernés par étape 2
Saisines en cours

9.2.5. Statuts

9.2.5.1. Modifications Statutaires CD 49

Statuts – CD Maine et Loire

Article 13 du Règlement Intérieur FFBB :

« L'organe délégataire reste sous le contrôle de la Fédération et doit exercer les pouvoirs délégués conformément à la politique fédérale. **Ses statuts doivent être conformes aux statuts-types validés par le Comité Directeur Fédéral** et son règlement intérieur ou ses règlements ne peuvent être contraires par leur effet aux règles fédérales.

Toute modification des statuts d'un organe délégataire doit être **soumise au Comité Directeur fédéral** pour accord avant approbation par l'Assemblée Générale compétente. »

Etapes :

- BF du 14/03 : présentation des modifications statutaires souhaitées par le CD 49 et avis du BF
- CD du **28/03** du CD 49 : adoption des modifications statutaires validées ou amendées selon position BF
- CD du 25/04 : validation (ou rejet) des modifications statutaires adoptées par le CD 49
- AG du 13/06 du CD 49 : approbation

Statuts – CD Maine et Loire

Modification principale envisagée – titre IV des statuts, le Comité Directeur :

- Article 10.3 : « *Il comprend au moins un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciées à date de l'élection du début de l'olympiade.* »
 - Rendre la **proportionnalité exacte** en supprimant la notion de « au moins »
 - Préciser que le nombre de licenciées est appréciée au début de l'olympiade – pour éviter toute éventuelle interprétation si, en cours de mandat, de nouvelles élections devaient avoir lieu (poste vacant...)
 - Conséquences avec 40% de licenciées et 60% de licenciés, le Comité Directeur du CD49 – administré par 30 membres – doit comprendre exactement 12 femmes et 18 hommes
 - Et non pas « au moins 12 femmes »

Deux autres modifications mineures :

- Le titre de l'article 10 : « Article 10 : Composition du Comité Directeur applicable pour la prochaine mandature 2024/2028 »
- Suppression du premier item de l'article 12.5 qui fait doublon avec l'article 10 « Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
 - plus de trois (3) licencié-e-s appartenant à un même club, »

9.2.6. Structures sportives

U15 Loire Sud

Projet : création d'un projet sportif sur le territoire du Sud Loire entre les clubs de :

- ANDREZIEUX BOUTHEON LOIRE SUD BASKET
- ST CHAMOND BASKET VALLEE DU GIER
- PONTOISE ULR BASKET ST JUST ST RAMBERT

➤ Union ou CTC avec une équipe **NMU15 Elite**

Andrézieux et St Chamond forment l'Union **SCABB** créée pour 10 ans

- **Article 333 des Règlements Généraux** « *Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement.* »
- **Article 317 des Règlements Généraux**, le **SCABB** peut intégrer un **3ème club** dans son Union

MONT VALERIEN

Clubs de Rueil Athletic Club et Suresnes Basket Club forment la **CTC Mont Valérien**:

- **Existe depuis 10 ans**
- **Engage 17 Inter-Equipes pour environ 300 licenciés**
- **$\frac{3}{4}$ d'équipes féminines**

Projet :

1. Créer entre Rueil Athletic Club et Suresnes Basket Club une **Union**
Equipes concernées :

- NFU15 Elite (*sous réserve de l'attribution d'une place*)
- FNU18 Elite (*sous réserve de l'attribution d'une place*)
- NF3

2. Conserver la CTC pour toutes les autres équipes

Article 333 des Règlements Généraux « *Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement.* »

9.2.7. Contentieux

9.2.7.1. Cergy Pontoise (CNOSF)

Cergy Pontoise

En attente réception proposition de conciliation suite à l'audience du 7 février 2025 (perte par pénalité d'une rencontre pour joueur sans lettre de sortie)

Incidences sportives sur le championnat NM2

9.2.7.2. Remise de peine Kais RAVI

Remise de peine

Sanction disciplinaire prononcée par la Chambre d'Appel :

- Interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération de **2 ans ferme** du 01/02/2024 au 31/01/2026 + 2 ans avec sursis
- Interdiction d'exercice de la fonction de joueur de 2 ans ferme du 01/02/2026 au 31/01/2028 + 2 ans avec sursis
- Faits retenus : Violence physique envers un arbitre lors d'un tournoi 3x3

Demande de **remise de peine exceptionnelle**, car ne répond pas à toutes les conditions fixées à l'annexe 5 du RDG « *Aucune remise de peine ne sera accordée : au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées envers un officiel ...]* »

→ Erreur grave de jeunesse (âgé de 24 ans aujourd'hui) ; dépression

→ Avis défavorable du Président de la Chambre d'Appel

9.2.8. Mesures administratives conservatoires

9.2.8.1. Recours gracieux

Recours gracieux

En janvier 2025, le Bureau Fédéral a prononcé une mesure administrative conservatoire de retrait de licence FFBB à l'encontre d'un licencié (23 ans) faisant l'objet d'une procédure administrative pour des faits de corruption commis de manière répétitive à l'encontre de plusieurs licenciés majeurs et mineurs.

Cette personne sollicite « *la restitution* » de sa licence et expose :

- Ne pas savoir ce qui a motivé cette décision (*la mesure administrative conservatoire*);
- Il a déposé un recours gracieux concernant « *les deux arrêtés préfectoraux* » dont il fait l'objet;

En outre:

- La procédure administrative est toujours en cours;
- La mesure administrative fédérale **court jusqu'au 20/07/2025** ;
- Le licencié fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'exercice pour une durée de 6 mois, **soit jusqu'au 06/06/2025**;

➔ Proposition :

➔ Maintien de la mesure administrative conservatoire jusqu'au 20 juillet 2025

Recours gracieux

Le 15 février 2025, le Bureau Fédéral a prononcé une mesure administrative conservatoire de retrait de licence FFBB à l'encontre d'un licencié, dirigeant très impliqué localement, faisant l'objet d'une procédure administrative pour des faits de violences sexuelles (propos déplacés et gestes à caractère sexuel) auprès de licenciées majeurs et mineurs.

Cette personne conteste la mesure conservatoire :

- Nie tout geste ou parole avec une quelconque intention sexuelle, à l'encontre de mineur ou majeur ;
- Réfute toute intentionnalité et est convaincu que les accusations sont le résultat d'un malentendu ou d'une mauvaise interprétation ;
- Deux attestations de moralité confirment son absence de « perversité » ou de comportement intentionnellement déplacé.

Il précise qu'il est :

- Bénévole dans son club depuis sa création (2003)
- Élu et bénévole au sein du Comité et de la Ligue, et qu'il a occupé différentes fonctions

En outre:

- La mesure administrative fédérale court jusqu'au 14/08/2025 ;

➔ Proposition : Maintien de la mesure administrative conservatoire

9.2.8.2. 3 nouveaux dossiers

Mesures administratives conservatoires

La Fédération a été informée de la situation d'un licencié (22 ans) qui fait l'objet d'une procédure administrative pour des comportements inappropriés à l'encontre de jeunes licenciées mineures auprès desquelles il « *tente de mettre en place une attitude d'emprise de part sa position d'entraîneur pour obtenir des faveurs* », « *fait des allusions à connotation sexuelle* », « *demande des photos et propose des rendez-vous à son domicile privé* ».

- Ces faits se sont déroulés au sein de deux clubs différents dans deux départements différents, lors des saisons 2023/2024 et 2024/2025;
- Licencié pour la saison 2024/2025, depuis septembre 2024, il dispose dans le cadre de sa pratique des fonctions suivantes: « *Jouer* » et « *Entrainer une équipe* »;
- La procédure administrative est en cours ;
- Une mesure temporaire d'interdiction d'exercice a été prononcée en urgence pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 14 août 2025 ; celle-ci s'appliquera, à l'égard du public mineur, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétence en cas de poursuites pénales;
- En l'état pas de dépôt de plainte;

Proposition :

➔ Prononcer une mesure administrative conservatoire de retrait de licence

Mesures administratives conservatoires

La Fédération a été informée de la situation d'un licencié (18 ans) qui fait l'objet d'une procédure administrative pour des faits « *de violences sexuelles sur mineure de moins de 15 ans* », commis à l'encontre d'une licenciée mineure (13 ans) dont il a la responsabilité en sa qualité d'entraîneur, avec qui il aurait initié une relation intime.

- Licencié pour la saison 2024/2025, depuis juillet 2024, il dispose dans le cadre de sa pratique des fonctions suivantes: « *Jouer* », « *Diriger* », « *Officier hors arbitrage* », « *Arbitrer (5x5 ou 3x3)* » et « *Entrainer une équipe* »;
- Il est détenteur d'une carte professionnelle valable jusqu'en 2030; il est salarié en apprentissage d'un club de Basket et poursuit une formation BPJEPS mention Basket;
- La procédure administrative est en cours ;
- Une mesure temporaire d'interdiction d'exercice a été prononcée en urgence pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 19 août 2025; celle-ci s'appliquera, à l'égard du public mineur, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétence en cas de poursuites pénales;
- En l'état pas de dépôt de plainte;

Proposition :

→ Prononcer une mesure administrative conservatoire de retrait de licence

Mesures administratives conservatoires

Dans le cadre d'un signalement, la Fédération a été informée de la situation particulière d'une licenciée (25 ans) qui fait l'objet d'une procédure judiciaire pour des faits « *de violences sexuelles sur mineure de moins de 15 ans* », commis à l'encontre d'une licenciée mineure dont elle a la responsabilité en sa qualité d'entraîneur, avec qui elle aurait eu « *une relation amoureuse/à caractère sexuel* ».

La particularité de cette situation réside dans le fait que la mise en cause a fait une tentative de suicide et qu'elle est actuellement incarcérée.

- Licenciée pour la saison 2024/2025, depuis juillet 2024, elle dispose dans le cadre de sa pratique des fonctions suivantes: « *Jouer* », « *Diriger* », et « *Entraîner une équipe* »;
- La procédure judiciaire est en cours;
- Pas de procédure administrative en l'état; un signalement auprès de la Cellule Signal-Sport du ministère des sports a été effectué;

Proposition :

→ Prononcer une mesure administrative conservatoire de retrait de licence

Mesures administratives conservatoires

Dans le cadre d'un signalement, la Fédération a été informée de l'envoi d'une vidéo à caractère pornographique par un licencié dirigeant de club et de Ligue Régionale à destination d'un licencié fédéral par le biais d'une messagerie instantanée.

- Licencié pour la saison 2024/2025, depuis juillet 2024, il dispose dans le cadre de sa pratique des fonctions suivantes: « *Jouer* », « *Diriger* », et « *Officier hors arbitrage* » ;
- Pas de dépôt de plainte à date, procédure engagée par le signalant ;
- Pas de procédure administrative en l'état; un signalement auprès de la Cellule Signal-Sport du ministère des sports a été effectué.

Proposition :

→ Prononcer une mesure administrative conservatoire de retrait de licence

9.3. Informations générales

9.3.1. Projets règlementaires 2026/2027

Projets règlementaires 2026/2027

- Rédaction de **Règlements sportifs généraux types** départementaux et régionaux
 - Distinction règles obligatoires / applicables à tout niveau de compétition
 - Règles pouvant être adaptées dans les territoires
- Simplification des **Règlements Généraux FFBB**
 - Particulièrement le Titre IV sur les licences (Règles de mutations)
- Poursuite travaux sur les infractions disciplinaires et les **échelles de sanctions**